

REPUBLIQUE DE VANUATU



PROJET DE LOI

NO. 42 DE 2000 RELATIVE AU COPYRIGHT ET  
AU DROITS CONNEXES

**CERTIFICATION  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT**

*Je déclare la présente copie que j'ai comparée au texte de la Loi  
voté par le Parlement, copie conforme de ce Projet de Loi*

Signature : .....

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT

*29 Décembre 2000*

*Je déclare la présente Loi promulguée.*

Signature .....

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*29 décembre 2000*

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI NO. 42 DE 2000 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES

### Sommaire

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définition
2. Information de gestion des droits
3. Application
4. Droits sous contrats non affectés
5. Œuvres protégées
6. Œuvres connexes
7. Des questions traitées non protégées

#### TITRE 2 - COPYRIGHT

8. Droits économiques
9. Droits moraux

#### TITRE 3 - ACTES NE CONSTITUANT PAS DE CONTREFAÇON

10. Reproduction privée à des fins personnelles
11. Reproduction provisoire
12. Citation
13. Reproduction à des fins éducationnelles ou judiciaires
14. Reproduction par des bibliothèques et archives
15. Reproduction, diffusion et autre communication au public aux fins d'information
16. Reproduction et adaptation des logiciels
17. Importation à des fins personnelles
18. Exposition des œuvres

## **TITRE 4 - NATURE DE LA DURÉE ET APPLICATION DU COPYRIGHT AUX ŒUVRES**

19. Durée de protection du copyright
20. Propriété initiale des droits économiques
21. Présomption de paternité et d'interprétation de l'auteur
22. Cession et licence des droits économiques de l'auteur

## **TITRE 5 - PROTECTION DES INTERPRÈTES, PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES ET ORGANISATIONS DE DIFFUSION**

### **Division 1 – Interprètes**

23. Actes exigeant l'autorisation des interprètes
24. Droits des interprètes quant aux interprétations orales et interprétations fixes dans les phonogrammes
25. Période de protection des droits de l'artiste
26. Accord en vue de meilleures modalités

### **Division 2 : Enregistrements sonores**

27. Acte exigeant l'autorisation des producteurs des enregistrements sonores
28. Durée de protection des producteurs d'enregistrements sonores
29. Rémunération équitable pour usage des enregistrements sonores

### **Division 3 : Organisations de diffusion**

30. Actes exigeant l'autorisation d'une organisation de diffusion
31. Période de protection des organisations de diffusion

### **Division 4 : Autres questions**

32. Restriction de la protection
33. Cession et licence des droits économiques de l'auteur

## **TITRE 6 - APPLICATION DES DROITS ET DISPOSITIONS DE PROTECTION**

34. Traitements civils
35. Infraction
36. Actions portant sur l'information de gestion des droits
37. Abus des moyens techniques de protection
38. Preuve par affidavit
39. Conditions de protection des œuvres
40. Protection des interprètes, enregistrements sonores et diffuseurs

## **TITRE 7 - EXPRESSION DE LA CULTURE INDIGÈNE**

- 41. Atteinte aux expressions de la culture indigène
- 42. Traitement civil quant aux expressions de la culture indigène

## **TITRE 8 - DIVERS**

- 43. Application des traités internationaux
- 44. Arrêtés
- 45. Entrée en vigueur

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 29/12/2000

Entrée en vigueur: 08/02/2011

### LOI NO. 42 DE 2000 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES

Portant institution du copyright et des droits connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

#### TITRE 1

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### 1. Définition

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

“auteur” d’une oeuvre désigne la personne qui l’a conçue ;

“connaissance indigène” désigne toute connaissance :

- a) conçue, acquise ou inspirée à des fins économiques, spirituelles, rituelles, narratives, décoratives ou divertissantes traditionnelles ,
- b) dont la nature ou l’usage est transmise de génération en génération ; et
- c) considérée comme appartenant à une personne particulière ou groupe de personnes particulières à Vanuatu ;

“Conseil culturel national” désigne le Conseil culturel national institué par la Loi No. 30 de 1985 sur le Conseil culturel national de Vanuatu.

“contrefaçon” désigne tout acte violant un copyright ou tout autre droit protégé par la présente Loi, y compris tout acte commis quant à une expression de culture indigène considérée selon l’article 42 ;

“copie contrefaite” désigne :

- a) en ce qui concerne une oeuvre ou un enregistrement sonore, une reproduction de l’oeuvre ou de l’enregistrement sonore, et
- b) en ce qui concerne une émission ou interprétation, une reproduction d’une fixation de l’émission ou de l’interprétation,

un article dont la fabrication ou l'importation constitue une violation d'un droit protégé conformément à la présente Loi ;

"copyright" d'une oeuvre comprend les droits économiques prévus à l'article 8 et les droits moraux prévus à l'article 9 relatifs à l'oeuvre ;

"droit économique" désigne un droit précisé aux articles 8, 23, 27 et 30 ;

"droit moral" désigne un droit précisé à l'article 9 ou 24 ;

"droit protégé par la présente Loi" désigne :

- a) le copyright d'une oeuvre ; ou
- b) tout autre droit protégé par les articles 23, 24, 27 ou 30 ;

"émission" désigne un son ou une image diffusé(e) par voie sans fil, y compris par satellite, au public ;

"enregistrement sonore" désigne toute fixation exclusivement orale de sons ou représentation de sons sans tenir compte de la méthode dont les sons sont fixés ou du moyen de fixation des sons, mais n'inclut pas une fixation de sons et images, telle une piste sonore d'une oeuvre audiovisuelle ;

"expression de la culture indigène" désigne toute manière dont la connaissance indigène peut apparaître ou se manifester et comprend :

- a) tout objet matériel ;
- b) les noms, récits, contes, légendes et chants transmis oralement ;
- c) les danses, cérémonies et interprétations ou pratiques rituelles ;
- d) les formes, parties et éléments délimités des dessins et compositions visuelles ;
- e) la connaissance spécialisée et technique, et les capacités requises pour l'appliquer, y compris toute connaissance sur les ressources biologiques, leur exploitation et système de classification ;

"fixation" désigne l'incorporation des :

- a) sons ou images visuelles, ou
- b) les représentations des sons ou images visuelles,

de façon à ce qu'ils peuvent plus tard être perçus, reproduits ou communiqués avec ou sans l'aide d'un support (par exemple un enregistrement d'une interprétation musicale en direct) ;

“information de gestion des droits” est défini à l’article 2 ;

“interprètes” désigne les chanteurs, musiciens et autres personnes qui chantent, interprètent, jouent ou interprètent autrement :

- a) toute oeuvre théâtrale (y compris une improvisation) ou une partie de cette oeuvre,
- b) une oeuvre musicale ou une partie de cette oeuvre ;
- c) une oeuvre littéraire ou une partie de cette oeuvre ;
- d) des expressions de la culture indigène ;

“logiciel” désigne un ensemble d’énoncés ou d’instructions servant directement ou indirectement par un ordinateur d’aboutir un résultat ;

“oeuvre” est définie aux articles 5 et 6 ;

“oeuvre à paternité conjointe” désigne une oeuvre conçue par deux personnes ou plus et à laquelle la participation des autres est indissociable, mais n’inclut pas une oeuvre collective.

“oeuvre artistique” désigne :

- a) un tableau, une sculpture, un dessin, une gravure, une lithographie, une tapisserie, une photographie et d’autres oeuvres ou objets de beaux arts de qualité artistique ou non,
- b) un bâtiment ou modèle de bâtiment, que le bâtiment ou modèle de bâtiment soit de qualité artistique ou non,
- c) une illustration, une carte, un plan, un croquis ou une oeuvre en trois dimension quant à la géographie, l’architecture ou la science ;
- d) une oeuvre d’art appliqué ;

“oeuvre audiovisuelle” désigne une oeuvre constituée d’une série d’images visuelles donnant l’impression de mouvement, accompagnées ou non de sons, susceptibles d’être rendues visibles et inclut l’ensemble de sons organisés dans une piste sonore associés à des images visualisées ;

“oeuvre collective” désigne une oeuvre conçue par deux personnes ou plus de l’initiative et sous la direction d’une autre personne en sachant que :

- a) l’oeuvre sera publiée par cette autre personne en son propre nom,
- b) l’identité des collaborateurs ne sera pas indiquée ;

“oeuvre d’art appliqué” désigne une création artistique ayant des fonctions utilitaires ou incorporée dans un article utilitaire, fabriquée artisanalement ou industriellement ;

“oeuvre dramatique” comprend :

- a) une oeuvre théâtrale, une oeuvre musico-théâtrale, une pantomime, oeuvre chorégraphique et d’autres oeuvres conçues pour des productions scéniques ; et
- b) un scénario ou script d’une oeuvre audiovisuelle ;

“oeuvre littéraire” comprend :

- a) un livre, une brochure, un article, un logiciel et autre document ; et
- b) un discours, une conférence (cours), une allocution, un sermon et autres oeuvres orales ;

“œuvres musicales” comprend les oeuvres musicales accompagnées de paroles ou non ;

“ordinateur” désigne le dispositif électronique doté de capacités numériques de traitement de l’information ;

“personne” désigne une personne physique ou morale ;

“photo” désigne un produit de photographie ou d’un procédé similaire, mais n’inclut pas toute image extraite d’une oeuvre audiovisuelle ;

“prêt public” désigne le prêt gratuit à des fins non lucratives de l’original ou de la copie d’une oeuvre ou d’un enregistrement sonore par un établissement public incluant des bibliothèques ou archives publiques, pour une période limitée ;

“producteur” d’une oeuvre audiovisuelle ou d’un enregistrement sonore désigne la personne qui prend l’initiative et la responsabilité de fabriquer l’oeuvre audiovisuelle ou l’enregistrement sonore ;

“propriétaire” d’un droit protégé par la présente Loi est défini aux paragraphes 3) à 5) ;

“publié” désigne le fait de mettre à la disposition du public en quantité raisonnable pour la vente, location ou le prêt au public ;

“reproduction” désigne le fait de produire une copie, ou plus, d’une oeuvre ou d’un enregistrement sonore de façon ou sous une forme quelconque, y compris tout stockage temporaire ou permanent de l’oeuvre ou d’un enregistrement sonore sous la forme électronique ;

- 2) Toute référence dans la présente Loi :



- a) à l'accomplissement d'un acte relatif à une oeuvre ou autre affaire traitée doit être interprétée comme incluant une référence à l'accomplissement de cet acte en relation à une partie importante de ladite oeuvre ou autre affaire traitée ;
  - b) à la reproduction, adaptation ou copie d'une oeuvre doit être interprétée comme incluant une référence à une reproduction, adaptation ou copie de tout ou partie de l'oeuvre, selon le cas.
- 3) Le propriétaire du copyright d'une oeuvre est l'auteur de l'oeuvre ou toute autre personne qui est en le propriétaire initial des droits économiques conformément à l'article 20 (ex : un employeur est habituellement le propriétaire du copyright d'une oeuvre d'un employé) ;
  - 4) Cependant, si les droits économiques d'une oeuvre sont détenus par une autre personne (ex : l'auteur ou le propriétaire initial cède les droits économiques à une autre personne), celle-ci est le propriétaire du copyright de l'oeuvre.
  - 5) Le propriétaire de tout autre droit protégé conformément à la présente Loi est la personne précisée à l'article pertinent comme propriétaire de ce droit (ex : l'interprète est le propriétaire des droits protégés selon l'article 23).

## **2. Information de gestion des droits**

Le terme information désigne l'information de gestion des droits s'il désigne :

- a) l'information qui identifie les éléments suivants :
  - i) l'auteur d'une oeuvre,
  - ii) une oeuvre,
  - iii) un interprète,
  - iv) l'interprétation d'un interprète,
  - v) le producteur d'un enregistrement sonore,
  - vi) un enregistrement sonore,
  - vii) un diffuseur,
  - viii) une émission,
  - ix) le propriétaire de tout droit protégé conformément à la présente Loi ;
- b) l'information sur les modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un enregistrement sonore ou d'une émission et tout chiffre ou code représentant cette information ;

et une information qui :

- c) est jointe à la copie d'une oeuvre, une interprétation fixe, un enregistrement sonore ou une émission fixe ;

- d) apparaît en rapport avec la diffusion, communication au public ou mise à la disposition du public d'une oeuvre, interprétation fixe, un enregistrement sonore ou d'une diffusion.

### 3. **Application**

La présente Loi s'applique aux oeuvres, interprétations, enregistrements sonores, émissions et expressions de la culture indigène qui :

- a) sont créés à ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi ; ou,
- b) existaient avant cette entrée en vigueur.

### 4. **Droits sous contrats non affectés**

La présente Loi n'affecte pas les contrats ou accords passés avant son entrée en vigueur quant aux oeuvres, interprétations, enregistrements sonores, émissions ou les expressions de la culture indigène.

### 5. **Oeuvres protégées**

- 1) Une oeuvre désigne l'original d'une création intellectuelle.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une oeuvre désigne :
  - a) une oeuvre artistique,
  - b) une oeuvre littéraire,
  - c) une oeuvre théâtrale,
  - d) une oeuvre musicale,
  - e) une oeuvre audiovisuelle,
  - f) une oeuvre collective.
- 3) Les oeuvres sont protégées par le seul fait de leur création sans tenir compte de leur mode ou forme d'expression, contenu, qualité ou fin.

### 6. **Oeuvres connexes**

Doivent également être protégées les oeuvres connexes suivantes :

- a) les traductions, adaptations, arrangements et autres transformations ou modifications des oeuvres ;
- b) les recueils des oeuvres, recueils des ensembles de données (sur machine lisible ou sous autre forme), et recueils des expressions de la culture indigène si les recueils sont des originaux pour raison de sélection ou d'arrangement de leurs contenus.

**7. Des questions traitées non protégées**

Nonobstant les articles 5 et 6, toute idée, procédure, tout système, toute méthode de fonctionnement, tout concept, tout principe, toute découverte ou toute simple donnée, (qu'il soit exprimé, décrit, expliqué, illustré ou incorporé dans une oeuvre) ne constitue pas une oeuvre et n'est pas protégé par la présente Loi.

## TITRE 2

### COPYRIGHT

#### 8. Droits économiques

- 1) Le propriétaire du copyright d'une oeuvre dispose du droit exclusif d'exécuter ou d'autoriser les faits de :
  - a) reproduire l'oeuvre de manière et sous une forme quelconque ;
  - b) publier l'oeuvre ;
  - c) interpréter ou exposer l'oeuvre en public ;
  - d) diffuser l'oeuvre ;
  - e) adapter, arranger ou transformer autrement l'oeuvre ;
  - f) traduire l'oeuvre ;
  - g) faire transmettre l'oeuvre aux abonnés d'un service de communication ;
  - h) distribuer l'oeuvre au public par vente, location, prêt public ou autrement ;
  - i) s'engager dans une location commerciale d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre reproduite dans un enregistrement sonore ou d'une oeuvre musicale dans la forme de figuration ;
  - j) dans le cas d'un logiciel, s'engager dans sa location commerciale ;
  - k) dans le cas d'une oeuvre artistique, l'inclure dans une émission télévisée ;
  - l) communiquer l'oeuvre par toute autre voie au public ;
  - m) importer des copies de l'oeuvre.
- 2) Les droits de location prévus à l'alinéa j) du paragraphe 1 ne s'appliquent que si le logiciel est l'objet essentiel de la location ou du prêt.

#### 9. Droits moraux

- 1) L'auteur d'une oeuvre jouit des droits moraux prévus au paragraphe 2) sur l'oeuvre indépendamment de ses droits économiques sur l'oeuvre (même s'il n'est plus propriétaire des droits économiques sur l'oeuvre.
- 2) Les droits moraux comprennent le fait de :

- a) faire indiquer clairement le nom de l'auteur sur des copies de l'oeuvre et à propos de toute utilisation publique de l'oeuvre, de façon normale ;
  - b) ne pas faire indiquer le nom de l'auteur sur des copies de l'oeuvre et à propos de toute utilisation publique de l'oeuvre ;
  - c) utiliser un pseudonyme ; et
  - d) s'opposer à toute acte :
    - i) de distorsion, mutilation ou autre modification de l'oeuvre ;
    - ii) toute autre action relative à l'oeuvre ;si elle porte atteinte à l'honneur ou la réputation de l'auteur.
- 3) Les droits moraux ne sont pas transmissibles du vivant de l'auteur. Cependant, après sa mort, le droit d'exercer les droits moraux est cessible selon les dispositions testamentaires ou par application de la loi.
- 4) L'auteur peut renoncer à tout ou partie de ses droits moraux.
- 5) Toute renonciation doit se faire :
  - a) par écrit,
  - b) en précisant le ou les droits faisant l'objet de la renonciation, et
  - c) en précisant les circonstances de la renonciation, y compris la nature et la portée de la modification ou toute autre acte relatif à la renonciation.
- 6) Après la mort de l'auteur, la personne héritant de ses droits moraux a le droit de renoncer à ces droits.

## TITRE 3

### ACTIONS NE CONSTITUANT PAS DE CONTREFAÇON D'UNE OEUVRE

#### 10. **Reproduction privée à des fins personnelles**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), tout particulier peut reproduire une copie unique d'une oeuvre publiée à des fins d'usage exclusivement personnel et la reproduction ne constitue aucune contrefaçon.
- 2) Tout particulier ne doit pas reproduire :
  - a) une oeuvre d'architecture sous forme de bâtiment ou toute autre construction,
  - b) en entier ou une partie importante d'un livre ou d'une oeuvre musicale sous forme de figuration ;
  - c) en entier ou une partie importante d'une base de données sous forme numérique ;
  - d) un logiciel, sous réserve de l'article 16 ;
  - e) toute oeuvre si la reproduction entraîne un conflit avec une exploitation normale de l'oeuvre ou porte atteinte inutilement aux intérêts légitimes du propriétaire du copyright.

#### 11. **Reproduction provisoire**

Toute reproduction provisoire d'une oeuvre ne constitue aucune contrefaçon si :

- a) elle se fait dans le processus de sa transmission numérique ou permet de rendre perceptible l'oeuvre stockée numériquement, et
- b) la personne a légalement le droit d'effectuer la transmission ou rendre perceptible l'oeuvre.

#### 12. **Citation**

- 1) La reproduction d'un court extrait d'une oeuvre publiée sous forme de citation ne constitue pas de contrefaçon de l'oeuvre si la reproduction :
  - a) est conforme à la pratique ; et
  - b) ne déborde pas du cadre justifié à cette fin.
- 2) La citation doit être accompagnée de :
  - a) une indication de sa source ; et
  - b) nom de l'auteur, s'il apparaît dans l'oeuvre source de la citation.

**13. Reproduction à des fins éducationnelles ou judiciaires**

- 1) La reproduction d'un court extrait d'une oeuvre publiée aux fins d'enseignement sous forme d'illustration, d'écrit ou d'enregistrement sonore ou d'images, ne constitue pas de contrefaçon de l'oeuvre si :
  - a) la reproduction est conforme à la pratique juste ;
  - b) la reproduction ne déborde pas du cadre justifié à cette fin ; et
  - c) une autorisation collective de reproduire l'oeuvre n'est pas disponible à l'établissement scolaire intéressé.

Il faut indiquer la source de l'oeuvre reproduite et le nom de l'auteur de façon normale sur toutes les copies produites selon le paragraphe 1).

- 3) Un traitement juste d'une oeuvre à des fins de recherches ou d'études ne viole pas le copyright de l'oeuvre.
- 4) Le copyright d'une oeuvre n'est pas contrefait par toute action menée à des fins judiciaires ou d'un rapport d'une procédure judiciaire.
- 5) Un traitement juste d'une oeuvre ne viole pas le copyright de l'oeuvre s'il est effectué dans le but de fournir des conseils techniques par un auxiliaire de justice ou avocat agréé.

**14. Reproduction par des bibliothèques et archives**

- 1) Le présent article s'applique aux bibliothèques ou archives n'opérant pas à but non commercial.
- 2) La reproduction d'une copie unique d'une oeuvre par des bibliothèques ou archives ne constitue aucune contrefaçon de l'oeuvre si :
  - a) l'oeuvre reproduite est un article publié ou un court extrait d'une oeuvre ;
  - b) elle a pour objet de satisfaire la demande d'un particulier ;
  - c) les bibliothèques ou archives sont certaines que la copie ne servira qu'à des fins d'études, scolaires ou de recherches personnelles ;
  - d) aucune autorisation collective de reproduction de l'oeuvre n'est disponible aux-dites bibliothèques ou archives.
- 3) La reproduction d'une copie unique d'une oeuvre par des bibliothèques ou archives ne constitue aucune contrefaçon de l'oeuvre si :
  - a) la copie est produite pour :
    - i) conserver une copie de l'oeuvre, ou

ii) remplacer une copie perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection permanente d'autres bibliothèques ou archives ; et

b) il est impossible d'obtenir normalement cette copie.

**15. Reproduction, diffusion et autre communication au public aux fins d'information**

1) Si :

a) une personne :

i) reproduit une oeuvre ou émission prévue aux paragraphes 3), 4) ou 5) dans un journal ou une périodique, ou

ii) diffuse ou communique d'une manière quelconque au public cette oeuvre ou émission ; et

b) la personne indique la source de l'affaire traitée et le nom de l'auteur de façon normale ;

la reproduction, diffusion ou communication de l'oeuvre ou de l'émission ne constitue aucune contrefaçon.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le propriétaire du copyright de l'oeuvre se réserve expressément le droit d'autoriser la reproduction, la diffusion ou la communication de l'oeuvre au public:

a) quant aux copies de l'oeuvre ; ou

b) quant à la diffusion ou autre moyen de communication de l'oeuvre au public.

3) Une personne peut reproduire :

a) un article publié dans un journal ou une périodique sur un sujet d'intérêt courant ;

b) une émission sur un sujet d'intérêt courant.

4) Une personne peut reproduire :

a) un discours politique, une conférence (cours), une allocution, un serment ou une oeuvre de nature similaire donnée en public ; ou

b) un discours donné durant une procédure judiciaire ;

dans la mesure où la fourniture de l'information courante est justifiée.

5) Une personne peut reproduire dans le cadre de reportage de l'actualité de courts extraits d'une oeuvre vue ou entendue au cours des événements de l'actualité tant que les fins sont justifiées.



- 6) Un traitement juste de l'oeuvre ne viole pas le copyright de l'oeuvre si :
  - a) il est effectué à des fins de critique ou révision, que ce soit pour ladite oeuvre ou pour une autre ; et
  - b) une reconnaissance de l'oeuvre et de l'auteur est faite dans la mesure du normal.

#### **16. Reproduction et adaptation des logiciels**

- 1) Le propriétaire légal d'une copie d'un logiciel peut en reproduire une seule copie ou l'adapter, si la copie ou l'adaptation est nécessaire pour :
  - a) l'utilisation du logiciel sur un ordinateur à des fins et pour lequel le logiciel est obtenu,
  - b) des fins d'archives,
  - c) le remplacement de la copie légalement détenue du logiciel si cette copie est perdue, détruite ou inutilisable.
- 2) La reproduction ou l'adaptation d'un logiciel conformément au paragraphe 1) ne constitue aucune contrefaçon.
- 3) Une copie ou adaptation d'un logiciel ne doit servir qu'aux fins prévues au paragraphe 1).
- 4) Une copie ou adaptation d'un logiciel doit être détruite quand cesse légalement la possession continue de cette copie.

#### **17. Importation à des fins personnelles**

Un particulier peut importer une copie d'une oeuvre pour ses besoins personnels et l'importation ne constitue aucune contrefaçon de l'oeuvre.

#### **18. Exposition des oeuvres**

- 1) Une personne peut exposer en public l'original ou les copies d'une oeuvre si :
  - a) elle le fait autrement qu'au moyen audiovisuel, de diapositives, d'images télévisées ou autrement sur écran ; et
  - b) soit :
    - i) l'oeuvre a été publiée, ou
    - ii) l'original ou la copie de l'oeuvre exposée a été vendue, donnée ou cédée à une autre personne par l'auteur ou son successeur en titre.
- 2) L'exposition prévue au paragraphe 1) ne constitue aucune contrefaçon.

- 3) L'exposition en public de l'original ou des copies d'une oeuvre au moyen audiovisuel, de diapositives, d'images télévisées ou autrement sur écran ne constitue aucune contrefaçon si son inclusion n'est qu'accidentelle aux matières principales à représenter.

## TITRE 4

### DURÉE, NATURE ET APPLICATION DU COPYRIGHT AUX ŒUVRES

#### 19. Durée de protection du copyright

- 1) Le copyright d'une oeuvre est protégé pour une période précisée au tableau suivant.

TABLEAU		
Point	Nature de l'oeuvre	Durée de protection des droits économiques et moraux
1.	Oeuvre à paternité conjointe	Du vivant du dernier auteur en vie et 50 ans après sa mort.
2.	Oeuvre collective (sauf oeuvre d'art appliqué) et une oeuvre audiovisuelle	50 ans à compter de la date où l'oeuvre est : a) produite ; ou b) rendue pour la 1ère fois disponible au public ; ou c) publiée pour la première fois ; selon la date la plus récente.
3.	Oeuvre publiée de façon anonyme ou sous un pseudonyme	50 ans à compter de la date où l'oeuvre est : a) est produite ; ou b) rendue pour la 1ère fois disponible au public ; ou c) publiée pour la première fois ; selon la date la plus récente.  (Voir également le paragraphe 2)
4.	Oeuvre d'art appliqué	25 ans à compter de la date où l'oeuvre est produite.
5.	Toute autre oeuvre	Du vivant de l'auteur et 50 ans après sa mort.

- 2) Si l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse plus de doute avant l'expiration de la période de 50 ans, le point 1 ou 5 du tableau s'applique, selon le cas.

- 3) Une période prévue au tableau couvre toute l'année civile où elle expire autrement.

#### 20. Propriété initiale des droits économiques

- 1) Sous réserve du présent article, l'auteur d'une oeuvre est le propriétaire initial des droits économiques sur l'oeuvre.
- 2) Les coauteurs d'une oeuvre à paternité conjointe sont des propriétaires initiaux des droits économiques. Cependant, si :

a) une oeuvre à paternité conjointe comprend les pièces pouvant servir séparément ; et

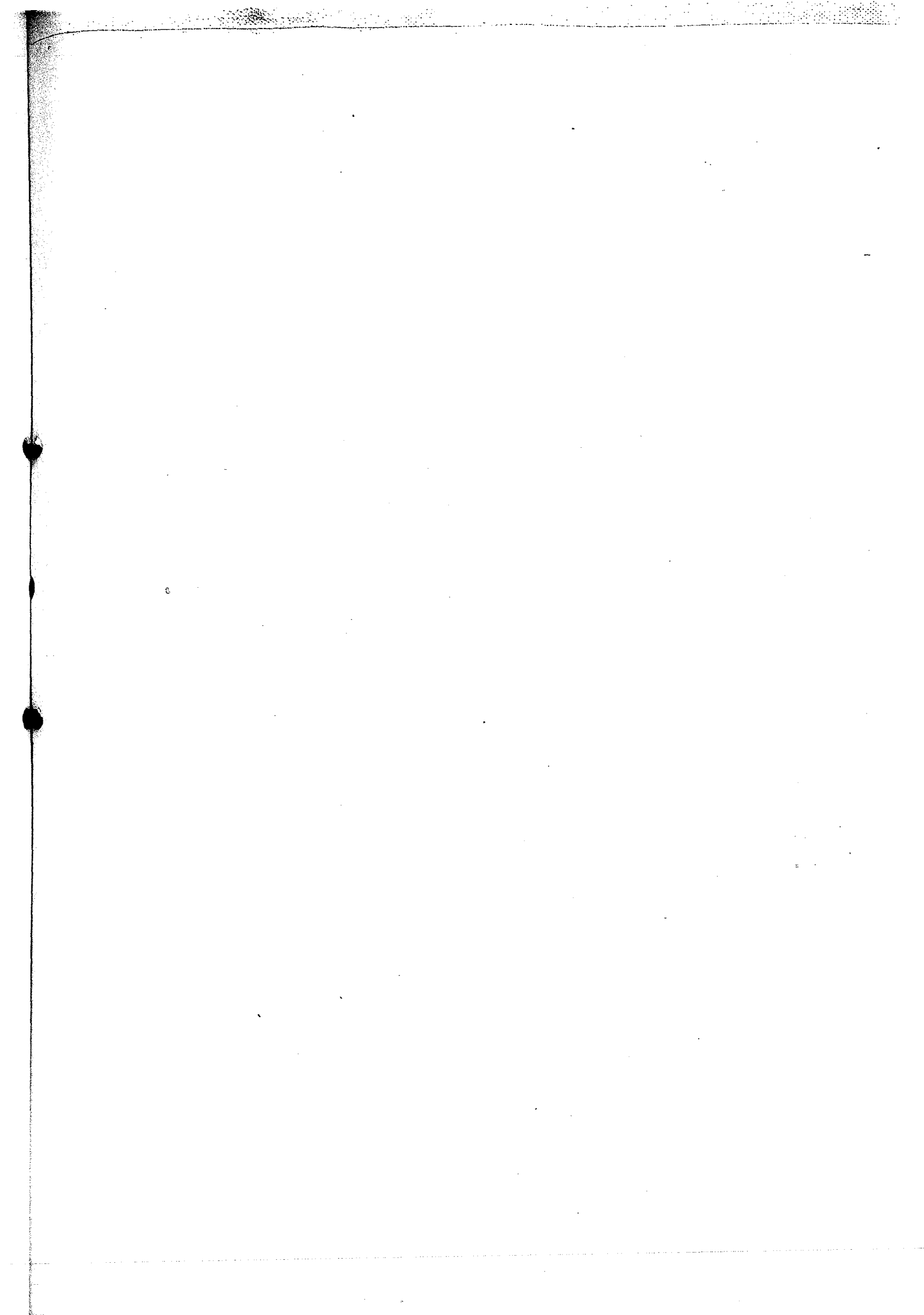
b) l'auteur de chaque pièce peut être identifié ;

l'auteur de chaque pièce est propriétaire des droits économiques sur la pièce qu'il a conçue.

- 3) La personne initiant ou dirigeant la création d'une oeuvre collective est le propriétaire initial des droits économiques.
- 4) Si une personne conçoit une oeuvre dans le cadre de son emploi, son employeur est le propriétaire initial des droits économiques, sous réserve des dispositions d'un contrat.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), l'auteur d'une oeuvre audiovisuelle est le propriétaire initial des droits économiques, sous réserve des dispositions d'un contrat.
- 6) Cependant, les coauteurs (le cas échéant) de l'oeuvre audiovisuelle et les auteurs des oeuvres préexistantes (le cas échéant) incluses dans ou adaptées pour la création de l'oeuvre audiovisuelle maintiennent leurs droits économiques sur leurs apports ou oeuvres préexistantes.
- 7) Ces droits sont maintenus dans la mesure où ces apports ou oeuvres préexistantes peuvent être sujets aux actes couverts par les droits économiques séparément de l'oeuvre audiovisuelle.

## **21. Présomption de paternité et d'interprétation de l'auteur**

- 1) Tout particulier dont le nom est habituellement mentionné en qualité d'auteur d'une oeuvre est présumé être l'auteur de l'oeuvre en l'absence de preuve du contraire.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique même si le nom est un pseudonyme et le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur.
- 3) Dans le cas d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'oeuvre :
  - a) est présumé représenter l'auteur en l'absence de preuve du contraire, et
  - b) a le droit, à ce titre, d'exercer et d'appliquer les droits moraux et économiques de l'auteur.
- 4) La présomption prévue au paragraphe 3) prend fin quand l'auteur révèle son identité.



## TITRE 5

### PROTECTION DES INTERPRÈTES, PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES ET ORGANISATIONS DE DIFFUSION

#### Division 1 – Interprètes

#### 23. Actes exigeant l'autorisation des interprètes

- 1) Un interprète détient le droit exclusif de :
  - a) diffuser ou communiquer d'une façon quelconque au public :
    - i) son interprétation en direct, ou
    - ii) une fixation de son interprétation si la fixation est régie par l'article 32 ou est effectuée sans son autorisation ;
  - b) fixer son interprétation non fixe ;
  - c) produire directement ou indirectement une fixation de son interprétation d'une manière ou sous forme quelconque ;
  - d) mettre à la disposition du public pour la première fois une fixation de son interprétation, ou copies de celle-ci, par la vente ou une autre méthode de cession ;
  - e) louer au public une fixation de son interprétation, ou copies de celle-ci, quelle que soit l'appartenance de la copie louée ;
  - f) mettre à la disposition du public son interprétation fixe au moyen de communication par ou sans fil, de telle façon que les membres du public puissent y avoir accès au moment et lieu de leur choix ;

et détient les droits protégés conformément au présent article.

- 2) Un interprète ne détient pas le droit exclusif cité à l'alinéa a) du paragraphe 1) si la diffusion ou autre communication est une émission rediffusée ou autorisée par l'organisation diffusant initialement l'interprétation.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'interprète a autorisé l'inclusion de son interprétation dans une fixation audiovisuelle.

#### 24. Droits des interprètes quant aux interprétations orales et interprétations fixes dans les phonogrammes

- 1) Les droits prévus au présent article s'appliquent indépendamment des droits de l'interprète prévus à l'article 23 même après la cession de ces droits à une autre personne.

- 2) L'interprète détient quant à ses interprétations orales en direct et ses interprétations fixes dans les phonogrammes le droit de :
  - a) revendiquer d'être considéré comme interprète de ses interprétations, sauf si la méthode d'utilisation de l'interprétation le rend impossible ;
  - b) s'opposer à toute distorsion, mutilation ou autre modification de ses interprétations pouvant porter atteinte à sa réputation.
- 3) Les droits mentionnés au présent article ne sont pas cessibles du vivant de l'interprète. Cependant, après sa mort le droit d'exercer ces droits est cessible par des dispositions testamentaires ou par application de la loi.
- 4) L'interprète peut renoncer à tout ou partie de ces droits.
- 5) Une renonciation doit :
  - a) se faire par écrit ; et
  - b) préciser le ou les droits cédé(s) ;
  - c) préciser les circonstances où s'applique la renonciation.
- 6) Après la mort de l'interprète, l'héritier des droits peut y renoncer.

**25. Période de protection des droits de l'interprète**

Les droits prévus aux articles 23 et 24 sont protégés pendant cinquante années civiles qui suivent :

- a) l'année où l'interprétation a été fixée dans le phonogramme ; ou
- b) autrement, la fin de l'année où a lieu l'interprétation.

**26. Accord en vue de meilleures modalités**

Un interprète a le droit de s'engager dans des accords relatifs à ses interprétations selon les modalités qui sont plus favorables que celles prévues à la présente division.

**Division 2 : Enregistrements sonores**

**27. Acte exigeant l'autorisation des producteurs des enregistrements sonores**

Un producteur d'un enregistrement sonore détient le droit exclusif de :

- a) reproduire un enregistrement sonore de manière ou sous une forme quelconque ;
- b) importer des copies de l'enregistrement sonore ;

- c) mettre à la disposition du public par la vente ou autre cession de propriété, l'original ou les copies de l'enregistrement sonore, s'il s'agit d'un enregistrement sonore qui n'a pas déjà fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) louer au public une copie de l'enregistrement sonore, quel que soit le propriétaire de la copie louée ;
- e) mettre à la disposition du public l'enregistrement sonore, au moyen de communication par ou sans fil, de telle sorte que les membres du public puissent y avoir accès au moment et lieu de leur choix ;

et détient les droits protégés par le présent article.

## **28. Durée de protection des producteurs d'enregistrements sonores**

Les droits prévus à l'article 27 sont garantis contre la publication de l'enregistrement sonore jusqu'à :

- a) l'expiration des cinquante années civiles qui suivent l'année de publication ; ou
- b) si l'enregistrement sonore n'est pas publié, de la fixation de l'enregistrement sonore jusqu'à l'expiration des cinquante années civiles qui suivent l'année de la fixation.

## **29. Rémunération équitable pour usage des enregistrements sonores**

1) Tout utilisateur d'un enregistrement sonore publié à des fins commerciales, ou d'une reproduction de cet enregistrement :

- a) utilisé directement pour diffusion ou autre communication au public, ou
- b) interprété en public ;

doit verser au producteur de l'enregistrement sonore une rémunération de l'interprète ou des interprètes et du producteur.

2) Le producteur doit verser la moitié de la somme reçue conformément au paragraphe 1) à l'interprète ou aux interprètes à moins qu'il ne soit convenu autrement entre les interprètes et lui-même.

3) Le droit à une rémunération équitable prévu au présent article s'applique :

- a) de la date de la publication de l'enregistrement sonore à l'expiration des cinquante années civiles qui suivent l'année de la publication ; ou
- b) si l'enregistrement sonore n'est pas publié, à compter de la date de la fixation de l'enregistrement sonore jusqu'à l'expiration des cinquante années civiles qui suivent l'année de la fixation.



### **Division 3 : Organisations de diffusion**

#### **30. Actes exigeant l'autorisation d'une organisation de diffusion**

Une organisation de diffusion a le droit exclusif de :

- a) rediffuser son émission ;
- b) communiquer au public ses émissions ;
- c) fixer son émission ;
- d) reproduire une fixation de ses émissions ;

et détient les droits protégés conformément au présent article.

#### **31 Période de protection des organisations de diffusion**

Les droits prévus à l'article 30 sont protégés à compter de la date de la diffusion jusqu'à l'expiration des cinquante années civiles qui suivent l'année de la diffusion.

### **Division 4 : Autres questions**

#### **32 Restriction de la protection**

- 1) Les articles 23, 24, 27 et 30 ne s'appliquent pas si les actes qui y sont prévus portent sur :
  - a) l'utilisation de courts extraits pour le reportage de l'actualité si elle est justifiée par les raisons de fournir l'actualité ;
  - b) la reproduction uniquement des recherches scientifiques ;
  - c) la reproduction uniquement à des fins de cours magistraux, à l'exception des interprétations et phonogrammes publiés à titre de documents d'enseignement ou d'instruction ; ou
  - d) une oeuvre et ne constituent aucune contrefaçon d'une oeuvre.

#### **33. Cession et licence des droits économiques de l'auteur**

- 1) Les droits économiques prévus au présent Titre sont cessibles en tout ou partie, et peuvent également faire l'objet d'une licence.
- 2) Une cession de tout droit économique :
  - a) doit se faire par écrit signé par le cédant et le cessionnaire ; et
  - b) n'inclut pas la cession de tout droit non cité explicitement dans la cession citée.

## TITRE 6

### APPLICATION DES DROITS ET DISPOSITIONS DE PROTECTION

#### 34. Traitements civils

- 1) La Cour suprême a compétence pour traiter les affaires civiles régies par la présente Loi.
- 2) Le propriétaire du copyright sur une oeuvre ou tout autre droit protégé conformément à la présente Loi peut intenter toute action pour contrefaçon quelconque et demander au contrefacteur :
  - a) des dommages et intérêts pour les préjudices et pertes subis en conséquence de la contrefaçon ; et
  - b) des dépenses causées par la contrefaçon, y compris les frais judiciaires normaux.
- 3) La Cour doit fixer le montant des dommages et intérêts et peut prendre en compte :
  - a) l'importance des préjudices moraux et physiques que subit le propriétaire du droit ; et
  - b) le montant des bénéfices du contrefacteur attribuable à la contrefaçon.
- 4) La Cour peut également prendre des ordonnances pour :
  - a) enjoindre d'interdire l'atteinte à tout copyright de toute oeuvre ou tout autre droit protégé selon la présente Loi ;
  - b) ordonner la saisie de toute copie de la contrefaçon et son emballage ;
  - c) ordonner la destruction ou l'enlèvement normal de toute copie de la contrefaçon et de son emballage de façon à éviter des dommages au propriétaire du copyright ou d'un autre droit ;
  - d) ordonner la saisie des équipements pouvant servir à produire les copies de la contrefaçon ainsi que les documents, comptes ou documents commerciaux mentionnant ces copies.
  - e) ordonner la destruction de ces outils de façon à minimiser le risque d'autres contrefaçons ;
  - f) prendre des ordonnances qu'elle juge nécessaires selon les circonstances.

- 5) La Cour ne doit prendre aucune ordonnance prévue au paragraphe 4) portant sur les copies contrefaites et leur emballage obtenus de bonne foi par une personne.
- 6) Un détenteur exclusif d'une licence d'un droit protégé conformément à la présente Loi peut intenter des poursuites conformément au présent article pour violation de ce droit comme si la licence exclusive est une cession de ce droit par le propriétaire et le détenteur exclusif est le cessionnaire.
- 7) L'auteur d'une oeuvre ou un interprète peut demander conformément au présent article des dommages pour violation de ses droits moraux sur son oeuvre ou interprétation, le cas échéant.
- 8) Le Directeur des Douanes peut conformément aux dispositions pertinentes de la Loi N° 15 de 1999 relative aux douanes saisir les copies et les équipements cités à l'alinéa d) du paragraphe 4) et les traiter conformément à la présente Loi.

### **35. Infraction**

- 1) La Cour suprême a compétence pour traiter les affaires pénales régies par la présente Loi.
- 2) Toute personne violant intentionnellement et à but lucratif un droit protégé conformément à la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou aux deux peines à la fois.

### **36. Actions portant sur l'information de gestion des droits**

- 1) Si :
  - a) sans autorisation, une personne enlève ou modifie une information électronique de gestion des droits sur toute oeuvre, toute interprétation, tout enregistrement sonore ou toute émission ; ou
  - b) la personne :
    - i) sans autorisation distribue, importe pour distribution, diffuse, communique au ou met à la disposition du public toute oeuvre, toute interprétation, tout enregistrement sonore ou toute émission ; et
    - ii) sait que toute information électronique de gestion des droits a été enlevée ou modifiée sans autorisation quant à l'oeuvre, l'interprétation, l'enregistrement sonore ou l'émission ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas un million de vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

- 2) L'article 34 s'applique à tout acte mentionné au paragraphe 1).
- 3) Aux fins de l'article 34 :
  - a) tout acte mentionné au paragraphe 1) est considéré comme une violation de toute droit protégé conformément à la présente Loi ; et
  - b) toute oeuvre, toute interprétation, tout enregistrement sonore ou toute émission dont l'information de gestion des droits a été enlevée ou modifiée, est considérée comme une copie contrefaite.

**37. Abus des moyens techniques de protection**

- 1) Toute personne fabriquant ou important en vue de la vente ou la location tout dispositif ou moyen :
  - a) précisément conçu ou adapté pour circonvenir tout autre dispositif ou moyen prévu pour empêcher ou restreindre la reproduction d'une oeuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une émission ou pour porter atteinte à la qualité de toute copie faite ; ou
  - b) pouvant permettre aux gens de recevoir tout programme décrypté diffusé par tout moyen au public, y compris par satellite, s'il s'agit des gens n'ayant pas le droit de recevoir le programme ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas un million de vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

- 2) L'article 34 s'applique à tout acte mentionné au paragraphe 1).
- 3) Aux fins de l'article 34 :
  - a) tout acte cité au paragraphe 1) est une violation de tout droit protégé conformément à la présente Loi ; et
  - b) tout dispositif ou moyen mentionné au paragraphe 1) est considérée comme une copie contrefaite.

**38. Preuve par affidavit**

- 1) Le présent article s'applique à toute instruction d'une instance si la poursuite est :
  - a) une action civile entreprise conformément à la présente Loi ; ou
  - b) une poursuite pour infraction conformément à la présente Loi.
- 2) La pièce à conviction de la poursuite peut être donnée par affidavit si la pièce démontre que :

- a) à un moment particulier, un copyright protégé conformément à la présente Loi existe sur l'oeuvre ou une autre affaire traitée sur laquelle porte la poursuite ;
  - b) à un moment particulier, le copyright sur cette oeuvre ou affaire traitée est détenu par ou exclusivement accordé à une personne particulière ;
  - c) à un moment particulier, le copyright sur l'oeuvre ou l'affaire traitée n'est pas détenu par ou exclusivement accordé à une personne particulière ; ou
  - d) une acte a lieu sans autorisation du propriétaire du droit ou du titulaire exclusif du droit sur l'oeuvre ou l'affaire traitée.
- 3) Cependant, si une partie dans le procès veut de bonne foi contre-interroger la personne déposant l'affidavit portant sur les affaires qu'il contient, l'affidavit ne peut servir aux procès que si :
- a) la personne comparaît à titre de témoin pour la contre-interrogation ; ou
  - b) la Cour suprême, à sa discrétion, autorise l'utilisation de l'affidavit sans la comparution de la personne.

**39. Conditions de protection des œuvres**

- 1) La présent Loi s'applique aux œuvres :
- a) dont les auteurs sont citoyens de ou résident habituellement à Vanuatu ;
  - b) publiées tout d'abord à Vanuatu, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs ;
  - c) publiées tout d'abord à l'étranger et également publiées à Vanuatu dans les 30 jours, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs ;
  - d) audiovisuelles si le producteur a son siège social ou réside habituellement à Vanuatu ;
  - e) d'architecture érigées à Vanuatu et autres œuvres artistiques incorporées dans un bâtiment ou une autre structure située à Vanuatu.
- 2) La présente Loi s'applique également aux œuvres admissibles pour protection à Vanuatu en vertu des ou conformément aux conventions internationales ou autres accords internationaux auxquels adhère Vanuatu.

3) Une licence d'agir quant à l'oeuvre faisant l'objet de l'autorisation par le propriétaire du copyright sur l'oeuvre :

- a) doit se faire par écrit signé par le cédant et le cessionnaire ; et
- b) n'inclut aucun autre acte non cité explicitement dans la licence.

- a) à un moment particulier, un copyright protégé conformément à la présente Loi existe sur l'oeuvre ou une autre affaire traitée sur laquelle porte la poursuite ;
  - b) à un moment particulier, le copyright sur cette oeuvre ou affaire traitée est détenu par ou exclusivement accordé à une personne particulière ;
  - c) à un moment particulier, le copyright sur l'oeuvre ou l'affaire traitée n'est pas détenu par ou exclusivement accordé à une personne particulière ; ou
  - d) une acte a lieu sans autorisation du propriétaire du droit ou du titulaire exclusif du droit sur l'oeuvre ou l'affaire traitée.
- 3) Cependant, si une partie dans le procès veut de bonne foi contre-interroger la personne déposant l'affidavit portant sur les affaires qu'il contient, l'affidavit ne peut servir aux procès que si :
- a) la personne comparaît à titre de témoin pour la contre-interrogation ; ou
  - b) la Cour suprême, à sa discrétion, autorise l'utilisation de l'affidavit sans la comparution de la personne.

**39. Conditions de protection des œuvres**

- 1) La présent Loi s'applique aux œuvres :
- a) dont les auteurs sont citoyens de ou résident habituellement à Vanuatu ;
  - b) publiées tout d'abord à Vanuatu, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs ;
  - c) publiées tout d'abord à l'étranger et également publiées à Vanuatu dans les 30 jours, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs ;
  - d) audiovisuelles si le producteur a son siège social ou réside habituellement à Vanuatu ;
  - e) d'architecture érigées à Vanuatu et autres œuvres artistiques incorporées dans un bâtiment ou une autre structure située à Vanuatu.
- 2) La présente Loi s'applique également aux œuvres admissibles pour protection à Vanuatu en vertu des ou conformément aux conventions internationales ou autres accords internationaux auxquels adhère Vanuatu.

**40. Protection des interprètes, enregistrements sonores et diffuseurs**

- 1) La présente Loi s'applique aux :
  - a) interprètes citoyens de Vanuatu ; et
  - b) interprètes étrangers mais dont les interprétations :
    - i) ont lieu à Vanuatu,
    - ii) sont incorporés dans des enregistrements sonores qui sont protégés selon la présente Loi ; ou
    - iii) ne sont pas fixées dans un enregistrement sonore, mais sont incluses dans des émissions admissibles pour protection conformément à la présente Loi.
- 2) La présente Loi s'applique aux :
  - a) enregistrements sonores dont les producteurs sont citoyens de Vanuatu ;
  - b) enregistrements sonores produits tout d'abord à Vanuatu ; et
  - c) enregistrements sonores parus tout d'abord à Vanuatu.
- 3) La présente Loi s'applique aux :
  - a) émissions des organisations de diffusions ayant leur siège social à Vanuatu ; et
  - b) émissions diffusées à partir d'émetteurs installés à Vanuatu.
- 4) La présente Loi s'applique également aux interprètes, producteurs d'enregistrements sonores et organisations de diffusion admissibles pour protection en vertu des ou conformément aux conventions internationales ou autres accords internationaux auxquels adhère Vanuatu.



## TITRE 7

### EXPRESSION DE LA CULTURE INDIGÈNE

#### 41. Atteinte aux expressions de la culture indigène

1) Toute personne commettant une forme d'acte cité au paragraphe 1) de l'article 8. ou au paragraphe 1) de l'article 23 quant à une expression de la culture indigène (par exemple, elle reproduit une sculpture ou gravure indigène) sans :

- a) faire partie des propriétaires coutumiers de l'expression ;
- b) être approuvée ou autorisée par des propriétaires coutumiers pour se livrer à l'acte relatif à l'expression ; ou
- c) se conformer aux règles coutumières ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas un million de vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'acte concerné porte sur :

- a) l'utilisation exclusive à des fins personnelles ;
- b) l'utilisation de courts extraits pour le reportage de l'actualité, si elle est justifiée par les raisons de fournir l'actualité ;
- c) l'utilisation uniquement à des fins de cours magistraux ;
- d) un acte ne violant pas le copyright conformément au Titre 3 ou tout droit protégé conformément au Titre 5 (voir article 32) ; ou
- e) un acte autorisé par le Conseil culturel national ou Conseil national des chefs.

3) Pour éviter tout doute, le présent article s'applique :

- a) à tout acte d'une personne dans un but lucratif ou non ;
- b) à l'expression de la culture indigène quel que soit le temps de la première apparition de l'expression.

#### 42. Traitement civil quant aux expressions de la culture indigène

1) L'article 34 s'applique quant à une personne ("le contrefacteur") qui commet une forme d'acte cité à l'article 8(1) ou à l'article 23(1) quant à une expression de la culture indigène (par exemple, elle reproduit une sculpture ou gravure indigène) sans :

- a) faire partie des propriétaires coutumiers de l'expression ;

- c) être approuvée ou autorisée par des propriétaires coutumiers pour se livrer à l'acte relatif à l'expression ; ou
  - c) se conformer aux règles coutumières ;
- 2) Les propriétaires coutumiers de l'expression peuvent intenter des poursuites selon l'article 34 pour toute contrefaçon d'un copyright ou de tout droit protégé par l'article 23 et aux fins de cette poursuite :
  - a) les propriétaires coutumiers de l'expression sont considérés comme propriétaires du copyright de l'expression (que le copyright existe ou non pour cette expression) ou tout droit protégé conformément à l'article 23 ;
  - b) l'acte du contrefacteur est considéré comme une violation du copyright ou de tout autre droit ; et
  - c) toute copie de l'expression est considérée une contrefaçon.
- 3) Les propriétaires coutumiers de l'expression peuvent demander au Conseil culturel national ou Conseil national des chefs d'instituer des poursuites en leur nom.
- 4) S'il est impossible d'identifier les propriétaires coutumiers ou en cas de conflit sur l'appartenance, le Conseil culturel national ou le Conseil national des chefs peut intenter des poursuites selon l'article 34 comme s'il est propriétaire du copyright ou d'un autre droit. Tout dommage et intérêt accordé au Conseil culturel national ou au Conseil national des chefs doit servir à des fins de développement culturel indigène.
- 5) Le Conseil culturel national ou le Conseil national des chefs ne peuvent intenter aucune poursuite conformément 34 si l'acte porte sur :
  - a) l'utilisation exclusive à des fins personnelles ;
  - b) l'utilisation de courts extraits pour le reportage de l'actualité, si elle est justifiée par les raisons de fournir l'actualité ;
  - c) l'utilisation uniquement à des fins de cours magistraux ;
- 6) Pour éviter le doute, les poursuites sont intentées conformément à l'article 34 :
  - a) quant à tout acte commis par une personne dans un but lucratif ou non ;
  - b) quant à une expression de la culture indigène quel que soit le temps de la première apparition de l'expression.
- 7) Il faut indiquer la source de toute expression de la culture indigène identifiable de façon appropriée et conformément à la pratique juste :

- a) dans toutes les publications imprimées de l'expression ; et
  - b) en liaison à toute communication de l'expression au public;
- en mentionnant la communauté ou localité d'où provient l'expression.

8) Le présent article n'empêche en rien toute personne indigène de Vanuatu de s'appuyer sur toute autre disposition de la présente Loi pour appliquer :

- a) le copyright à une de ses œuvres ; ou
- b) un autre droit protégé par la présente Loi.

9) Le Conseil culturel national peut publier des lignes directives écrites aux fins du présent article ou de l'article 41.

## TITRE 8

### DIVERS

#### 43. Application des traités internationaux

- 1) Les dispositions de tout traité international concernant le copyright et les droits connexes protégés selon la présente Loi auxquels adhère Vanuatu s'appliquent aux affaires régies par la présente Loi, et ces dispositions prévalent en cas de conflit avec les dispositions de la présente Loi.
- 2) Cependant, le paragraphe 1) ne s'applique pas aux articles 41 et 42.

#### 44. Arrêtés

- 1) Le ministre peut prendre tout arrêté prévoyant toutes les affaires :
  - a) que la présente Loi exige ou permet de prévoir ;
  - b) qu'il faut ou qu'il convient de prévoir pour appliquer la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un arrêté peut :
  - a) prévoir un traitement juste des œuvres ne constituant aucune violation du copyright de l'oeuvre ; et
  - b) prévoir un traitement juste quant aux interprétations, enregistrements sonores ou émissions ne constituant aucune violation du droit protégé conformément au Titre 5.

#### 45. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.